Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

L 1

Introduction au Droit

Cours de M. le Professeur Stoffel-Munck

Travaux dirigés

Neuvième séance

La preuve

I. PRESENTATION DE LA SEANCE

Document n° 1 : Articles 1315 du Code civil, 9 du nouveau Code de procédure civile et 427 du Code de procédure pénale.

Document n° 2 : Cass. crim., 11 juin 2000, *Bull. crim.*, n° 131

Document n° 3 : Cass. 1ère civ., 7 oct. 2004, *D.* 2004, 122, note Ph. Bonfils.

Document n°4 : Civ.1re, 27 novembre 1967, *Bull. civ.* I, n° 347.

Document n° 5 : Civ. 1re, 28 février 1995, n° 93-15448

Document n° 6 : Cass. 1ère civ., 11 janv. 2000, *Bull. civ.* I, n° 5.

II. TRAVAIL A EFFECTUER

1) Trouvez un argument d'opportunité hostile au principe de loyauté dans l'administration des preuves posé par le document n° 2, et un argument de texte qui lui soit favorable.

2) L'article 312 du Code civil enjoint de considérer le mari de la mère comme le père de l'enfant de celle-ci lorsque l'enfant est né au cours du mariage. Quel mode preuve est employé par le législateur ?

./.

3) Le principe énoncé dans le document n° 6 vous semble-t-il de nature à permettre à un acheteur de prouver librement sa propriété du bien acheté à l'encontre du vendeur qui prétend en être le véritable propriétaire ?

4) Cas pratiques :

A/ Pierre et Paul sont deux particuliers, ayant une connaissance commune, Jacques, qui les a présentés en vue d'une vente. Par suite, Pierre vend à Paul un lecteur MP3 ayant une capacité de 20 Go. La transaction se fait un mercredi. Le paiement se fait par chèque. Le week-end suivant, Paul commence sans tarder à enregistrer toute la musique qu'il aime. A sa grande surprise, le lecteur lui indique que le disque dur est plein, alors qu'il n'a téléchargé que 200 chansons (ce qui représente environ 1 Go. Furieux, Paul appelle Pierre pour lui dire que l'appareil est défectueux et qu'il veut le lui rendre contre remboursement, mais ce dernier refuse en arguant qu'il ne lui a rien vendu.

Pierre peut-il prouver la vente ?

B/ M. Raoul achète dans un magasin une machine à laver le linge qu'il paye par chèque. La livraison doit être faite le lendemain. Deux heures plus tard, il trouve la même machine à vendre sur internet avec 20% de réduction. Il décide alors de faire opposition au chèque et refuse la livraison de la machine, prétendant ne rien avoir acheté.

Quelles sont les éléments dont dispose le magasin pour prouver la vente et quelle est la qualification juridique de ces éventuels éléments, et pensez-vous que la vente pourra être valablement prouvée ?

Document n° 1

Article 1315 du Code civil

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Article 9 du nouveau Code de procédure civile (NCPC)

Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention

Article 427 du Code de procédure pénale

Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction.

Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui.

N° 131

PREUVE

Libre administration – Etendue

Aucune disposition légale ne permet aux juges répressifs d'écarter les moyens de preuve produits par les parties au seul motif qu'ils auraient été obtenus de façon illicite ou déloyale. Il leur appartient seulement, en application de l'article 427 du Code de procédure pénale, d'en apprécier la valeur probante après les avoir soumis à la discussion contradictoire.

Méconnaît ce principe la cour d'appel qui, dans une procédure suivie du chef de discrimination, refuse d'examiner les éléments de preuve obtenus par les parties civiles au moyen du procédé dit « testing », consistant à solliciter la fourniture d'un bien ou d'un service à seule fin de constater d'éventuels comportements discriminatoires, au motif que ce procédé aurait été mis en œuvre de façon déloyale (1).

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par l'association SOS Racisme, partie civile, contre l'arrêt n° 869 de la cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle, en date du 5 juin 2001, qui l'a déboutée de ses demandes après relaxe de Jean-Louis Dhaisne, Laurent Jacinto et Jean-Daniel Labrandero du chef de discrimination en raison de la race ou de l'ethnie.

11 juin 2002 N° 01-85.559

LA COUR,

Vu le mémoire produit

(1) Cf. Crim., 18 novembre 1986, Bull. crim. 1986, n° 345 (2), p. 901 (cassation et cassation partielle) ;
Crim., 11 février 1992, Bull. crim. 1992, n° 66 (3), p. 166 (rejet) ;
Crim., 15 juin 1993, Bull. crim. 1993, n° 210, p. 530 (cassation) ;
Crim., 6 avril 1994, Bull. crim. 1994, n° 136, p. 302 (rejet).

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 225-1, 225-2 du Code pénal, 427, 591 et 593 du Code de procédure pénale, violation des droits de la défense, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a relaxé les prévenus du chef de discrimination raciale lors de la fourniture d'un service en raison de l'origine ou de l'ethnie et a débouté la partie civile ;

« aux motifs, d'une part, que l'administration de la preuve en droit pénal, qui est l'administration de la véracité d'un fait, est libre et que le juge fonde sa décision sur les preuves qui lui sont apportées et discutées contradictoirement ; que toutefois, si la manifestation de la vérité est essentielle, elle ne peut être recherchée de n'importe quelle manière, et une déontologie, une moralité et une éthique sont imposées en la matière aux services enquêteurs de la police, de la gendarmerie, de la douane et des administrations habilitées ; que si une association se charge elle-même de l'administration de la preuve, elle est tenue des mêmes obligations de loyauté ; que tel est le cas de l'association SOS Racisme, dont la valeur du combat qu'elle mène envers tout mode de ségrégation ne lui permet pas de s'affranchir des règles de la procédure pénale, de la présomption d'innocence et de la loyauté dans la recherche des preuves ; qu'en l'espèce, l'opération de "testing" réalisée par des groupes de clients potentiels a été réalisée de manière unilatérale par l'association, qui a fait appel uniquement à ses adhérents ou sympathisants dûment informés que le but de l'opération était, non pas d'entrer au "Pulp" ou au "Contact", mais de démontrer la ségrégation existant à l'entrée de ces boîtes de nuit ;

« aux motifs, d'autre part, qu'aucun témoignage n'a été recueilli en dehors de ceux des personnes recrutées par SOS Racisme et qu'il n'existe aucune constatation objective qui permettrait de corroborer les témoignages des parties civiles ; que si le testing révèle une différence d'attitude de la part des portiers, aucun élément ne permet d'affirmer que le critère racial motivait ce refus, et ce d'autant qu'à l'intérieur des dancings se trouvaient des personnes d'origine ethnique diversifiée ; que par ailleurs rien ne permet d'affirmer que les trois prévenus ont sélectionné la clientèle sur des critères raciaux, hormis l'opinion subjective des parties civiles, et que si une sélection a lieu, elle est habituelle dans ce type de commerce et repose sur des critères de commercialité et de créneau de clientèle ;

« aux motifs, enfin, que la méthode du "testing" employée par l'association SOS Racisme, qui s'est déroulée sans aucune intervention d'un officier de justice ou d'un huissier de justice, est un mode de preuve qui n'offre aucune transparence et n'est pas empreint de la loyauté nécessaire à la recherche des preuves en procédure pénale et porte atteinte aux droits de la défense, principe général du droit incessamment rappelé par le législateur et la Cour Suprême, et au droit à un procès équitable visé à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« alors que, d'une part, la partie civile peut régulièrement produire en justice, pour démontrer la discrimination raciale dont elle est l'objet dans une offre de prestation de service, à l'occasion d'un procès qui l'oppose à un dirigeant et à des employés de discothèque, le résultat d'un "testing" réalisé à l'aide de divers témoins et constaté par des officiers de gendarmerie appelés sur place à cet effet, dès lors que, dans cette situation inégalitaire, ce procédé ne présente aucun caractère déloyal ; qu'en l'espèce, après avoir rappelé les exigences relatives à la recherche des preuves en procédure pénale, notamment concernant la loyauté des divers moyens de preuve, le respect des droits de la défense et de la présomption d'innocence, les juges d'appel ont relevé que le "testing" réalisé en matière de discrimination raciale à l'entrée des discothèques est un mode de preuve qui n'offre aucune transparence et n'est pas empreint de la loyauté susvisée, s'il n'est accompagné de l'intervention concomitante d'un officier de police judiciaire ou de celle d'un huissier de justice ; qu'en se prononçant ainsi, sans tenir compte de la situation inégalitaire qui permet à un directeur de discothèque de refuser des clients sur des critères commerciaux fantaisistes qui masquent le critère racial ou ethnique du refus, tandis que les autorités judiciaires interviennent toujours a posteriori *pour ne pas être suspectées de provocation, les juges d'appel ont violé les droits de la défense qui exigent que toute personne victime d'un délit puisse faire valoir ses droits devant la juridiction de jugement ; qu'en se prononçant ainsi l'arrêt n'est pas légalement justifié ;*

« alors que, d'autre part, à supposer que ce procédé soit déloyal, les juges répressifs ne peuvent écarter les moyens de preuve produits par les parties au seul motif qu'ils auraient été établis de manière illicite ou déloyale mais doivent en apprécier la valeur probante ; qu'en déclarant que le "testing" est un mode de preuve qui ne peut, à défaut d'intervention des autorités judiciaires, établir la preuve d'un délit de discrimination dans une offre de prestation de service, du seul fait de son caractère déloyal, les juges d'appel ont violé les dispositions de l'article 427 du Code de procédure pénale qui énoncent que les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve ;

« alors que, enfin, la discrimination commise à l'égard d'une seule personne suffit à constituer le délit, sans que l'absence de discrimination commise dans le même temps envers d'autres personnes soit une cause d'exonération, pas plus que l'existence d'un usage de sélection dans des établissements du même type ; qu'ainsi, en se fondant sur les motifs inopérants suivant lesquels en premier lieu les discothèques "Le Pulp" et "Le Contact" étaient bondées d'une clientèle de différentes origines ethniques au moment où les plaignants, d'origine étrangère, se sont vu refuser l'entrée sans motif valable, et en second lieu la sélection fondée sur des critères de "créneau de clientèle" (sic !) est habituelle dans ce genre de commerce, les juges d'appel ont violé les textes susvisés » ;

Vu l'article 427 du Code de procédure pénale ;

Attendu qu'aucune disposition légale ne permet aux juges répressifs d'écarter les moyens de preuve produits par les parties au seul motif qu'ils auraient été obtenus de façon illicite ou déloyale ; qu'il leur appartient seulement, en application du texte susvisé, d'en apprécier la valeur probante après les avoir soumis à la discussion contradictoire ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que plusieurs membres ou sympathisants de l'association SOS Racisme ont organisé une opération, dite « testing », destinée à établir d'éventuelles pratiques discriminatoires à l'entrée de discothèques ; qu'à cet effet, les intéressés se sont répartis en trois groupes, l'un constitué par une femme et deux hommes d'origine maghrébine et les autres, par une femme et un homme d'origine européenne ; qu'ainsi regroupés, ils se sont présentés à l'entrée de chaque discothèque ; que, les personnes d'origine maghrébine s'étant vu refuser l'entrée, une enquête a été effectuée par les gendarmes appelés sur place ; qu'à la suite de cette enquête, le procureur de la République a fait citer devant le tribunal correctionnel Jean-Daniel Labradero, exploitant des établissements concernés, ainsi que leurs portiers, Jean-Louis Dhaisne et Laurent Jacinto, pour discrimination dans la fourniture d'un service à raison de l'origine raciale ou ethnique, sur le fondement des articles 225-1 et 225-2 du Code pénal ; que plusieurs personnes, dont l'association SOS Racisme, se sont constituées partie civile ; que le tribunal a relaxé les prévenus et débouté les parties civiles de leurs demandes ;

Attendu que, pour confirmer ce jugement, la cour d'appel retient, substituant ses motifs à ceux des premiers juges, que le procédé dit « testing » est illicite ; qu'elle énonce qu'il n'offre « aucune transparence », ne respecte pas « la loyauté nécessaire dans la recherche des preuves et porte atteinte aux droits de la défense ainsi qu'au droit à un procès équitable » ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Montpellier, en date du 5 juin 2001, mais uniquement en ce qu'il a débouté l'association SOS Racisme de ses demandes, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit statué à nouveau, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée :

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon.

Président : M. Cotte – *Rapporteur :* M. Desportes – *Avocat général :* M. Di Guardia – *Avocat :* la SCP Baraduc et Duhamel.

Document 3

PREUVE

Loyauté de la preuve et droit au procès équitable

SOMMAIRE DE LA DECISION

L'enregistrement d'une conversation téléphonique privée, effectué et conservé à l'insu de l'auteur des propos invoqués est un procédé déloyal rendant irrecevable en justice la preuve ainsi obtenue.

Par suite, est irrecevable comme moyen de preuve une cassette contenant l'enregistrement d'une conversation téléphonique effectué par le prêteur à l'insu de l'emprunteur.

Cour de cassation, 2e civ. 7 oct. 2004

LA COUR : - Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche : - Vu les articles 9 du nouveau code de procédure civile et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu qu'en 1989 Mme Slusarek a reçu de M. Poher une somme d'argent que les héritières de ce dernier lui ont réclamée au motif qu'elle aurait été prêtée et non donnée ; qu'afin de rapporter la preuve de leur allégation, elles ont versé aux débats une cassette contenant l'enregistrement d'une conversation téléphonique effectué par M. Poher à l'insu de son interlocutrice, Mme Slusarek ;

Attendu que pour condamner Mme Slusarek à payer aux consorts Collignon une somme de 150000 F outre les intérêts et dire qu'elle serait redevable des conséquences fiscales d'une réintégration de la créance au patrimoine de M. Poher, tardive en raison de son refus de reconnaître le prêt, la cour d'appel a énoncé que le secret des correspondances émises par la voie des télécommunications était opposable aux tiers mais pas à M. Poher qui avait pu valablement enregistrer une conversation qu'il avait eue personnellement avec une autre personne, ni à ses héritiers qui sont l'émanation de sa personne ; que sa production à la présente instance ne portait pas atteinte à la vie privée de Mme Slusarek dès lors qu'aucun fait relevant de la sphère de son intimité n'était révélé, la discussion rapportée portant exclusivement sur le remboursement du prêt consenti par M. Poher et que la production de la cassette était un moyen de preuve recevable ; qu'en statuant ainsi, alors que l'enregistrement d'une conversation téléphonique privée, effectué et conservé à l'insu de l'auteur des propos invoqués, est un procédé déloyal rendant irrecevable en justice la preuve ainsi obtenue, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs [...], casse [...], les renvoie devant la Cour d'appel de Paris [...].

03-12.653 (n° 1532 FS-P+B) - *Demandeur* : Slusarek (Mme) - *Défendeur* : Collignon (Mme) - *Composition de la juridiction* : M. Dintilhac, prés. - Mme Crédeville, rapp. - M. Benmakhlouf, 1er av. gén. - *Décision attaquée* : Cour d'appel de Versailles (1re ch. civ.), 16 janv. 2003 (Cassation)

Mots-clés : PREUVE * Administration de la preuve * Mode de preuve * Enregistrement clandestin * Ecoute téléphonique

Note de Philippe Bonfils
Professeur à l'Université d'Auvergne - Clermont I

On le sait bien, être titulaire d'un droit est une chose, et pouvoir en rapporter la preuve en est souvent une autre. Cette difficulté explique que, parfois, certains se laissent tenter par le recours à des procédés déloyaux voire illicites, et cette tentation peut même paraître d'autant plus grande que les progrès scientifiques et techniques en multiplient les possibilités. Or, le droit positif n'a pas adopté de solution générale et ferme sur la question de la recevabilité des preuves déloyales. L'arrêt rendu par la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation le 7 octobre 2004 mérite donc d'être signalé.

Il s'agissait de déterminer la nature de la remise d'une somme de 150000 F entre deux personnes (prêt ou donation). A défaut d'écrit (l'arrêt est muet sur les raisons de cette absence d'écrit) les héritiers du *solvens*, partisans du prêt, avaient produit en justice une cassette contenant l'enregistrement d'une conversation téléphonique effectué par le *solvens*, à l'insu de son interlocutrice, l'*accipiens*. La Cour d'appel de Versailles, dans un arrêt du 16 janvier 2003, avait admis la recevabilité de ce moyen de preuve et reconnu l'existence d'un prêt, en considérant que « *le secret des correspondances émises par la voie des télécommunications était opposable aux tiers, mais pas à M. Poher (le* solvens*) qui avait pu valablement enregistrer une conversation qu'il avait eue personnellement avec une autre personne, ni à ses héritiers qui sont l'émanation de la personne [et] sa production à la présente instance ne portait pas atteinte à la vie privée de Mme Slusarek dès lors qu'aucun fait relevant de la sphère de son intimité n'était révélé, la discussion rapportée portant exclusivement sur le remboursement du prêt consenti par M. Poher et que la production de la cassette était un moyen de preuve recevable* ». Cette décision est cassée par la Cour de cassation, pour violation de la loi.

Sous le visa des articles 9 du nouveau code de procédure civile et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, la deuxième Chambre civile affirme que « *l'enregistrement d'une conversation téléphonique privée, effectué et conservé à l'insu de l'auteur des propos invoqués, est un procédé déloyal rendant irrecevable en justice la preuve ainsi obtenue* ». La Cour de cassation pose donc très clairement l'exigence de la loyauté de la preuve (I), même si sa portée reste, dans une large mesure, incertaine (II).

- L'exigence de loyauté de la preuve

Cette décision du 7 octobre 2004 mérite d'abord d'être rapportée au regard de l'exigence de loyauté de la preuve qu'elle affirme, et spécialement de la manière dont elle le fait.

A - Si l'exigence de loyauté de la preuve n'est pas nouvelle, il est rare que la jurisprudence lui accorde une telle reconnaissance, aussi nette et aussi solennelle. En effet, la loyauté de la preuve n'apparaît généralement pas à découvert ; elle se dissimule plutôt derrière d'autres principes, traditionnellement mieux établis [1]. Ainsi, la loyauté ne figure expressément ni dans le nouveau code de procédure civile, ni dans le code civil dans les dispositions relatives à la preuve, ni encore dans l'article préliminaire du code de procédure pénale, ni même dans la Convention européenne des droits de l'homme. Certes, on la pressent derrière l'article 15 du nouveau code de procédure civile relatif à la communication spontanée des pièces [2], mais, textuellement, il s'agit de respecter le

(1) Sur les rapports entre la loyauté et d'autres principes, cf. E. Vergès, *La catégorie juridique des principes directeurs du procès judiciaire*, thèse, Aix-en-Provence, 2000, n° 101 et s., p. 111 et s.

(2) Cf. A. Leborgne, L'impact de la loyauté sur la manifestation de la vérité ou le double visage d'un grand principe, RTD civ. 1996, p. 535 et s., spéc. p. 538.

79

Document n° 4

27 novembre 1967. Cassation.

Sur la première branche du moyen unique :

Vu l'article 1341 du Code civil;

Attendu qu'aux termes de ce texte, il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes;

Attendu que veuve Cazeneuve a donné à bail un immeuble à dame Castex, étant stipulé que cette dernière ne pourrait faire dans les lieux loués aucune construction, ni démolition ou changement de distribution sans le consentement « exprès et par écrit » de la bailleresse;

Attendu que veuve Cazeneuve ayant demandé la résiliation du bail pour inobservation de cette clause, tandis que dame Castex soutenait avoir été verbalement autorisée par les époux Pittet, qui seraient les mandataires de la bailleresse, à exécuter les aménagements incriminés, la Cour d'appel a confirmé la décision du Tribunal qui avait ordonné une enquête, en autorisant les consorts Castex à rapporter la preuve que les travaux litigieux « ont reçu même avant leur exécution l'assentiment des époux Pittet »;

Qu'en statuant ainsi la Cour d'appel a violé le texte susvisé;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 8 décembre 1965 par la Cour d'appel de Toulouse; remet en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel d'Agen.

N° 66-12.163. *Veuve Pittet et autre c/ époux Bonzom et autre.*

Président : M. Blin. — Rapporteur : M. Voulet. — Avocat général : M. Lebègue. — Avocats : MM. Brouchot et Le Prado.

Document n° 5

Preuve du contrat. — Impossibilité morale de se procurer une preuve littérale en raison d'un usage professionnel.

Lorsqu'il est d'usage, dans un certain milieu professionnel, de se contenter de la parole donnée et de conclure les contrats verbalement (V. par exemple, pour les ventes d'eau de vie dans les Charentes, *CA Poitiers, 25 nov. 1992 : D. 1993, inf. rap. p. 117)*, cet usage place chacune des parties dans l'impossibilité morale d'exiger la constitution d'une preuve écrite lors de l'échange des consentements. Cette impossibilité rend admissible ultérieurement la preuve par témoins *(C. civ., art. 1348)*, par exception au principe posé, en matière civile, par l'article 1341 du Code civil. Aussi bien, lorsqu'un tel usage est invoqué par le plaideur qui tente d'obtenir l'exécution du contrat, les juges du fond ne sauraient omettre de se prononcer sur son existence.

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Vu l'article 1348 du Code civil ;

Attendu que pour débouter M. Bonnaud de sa demande en paiement de la somme de 17 075 F représentant une certaine quantité de fumier de mouton, qu'il prétendait avoir vendu à M. Michellon, la cour d'appel a relevé que M. Bonnaud ne versait au débat aucun acte sous seing privé, qu'il n'existait aucun commencement de preuve par écrit, que les parties n'étaient pas commerçantes ; qu'elle en a déduit que les témoignages devaient être écartés des débats ;

Qu'en statuant ainsi sans rechercher, comme elle y avait été invitée, si le vendeur n'avait pas été dans l'impossibilité de se procurer un écrit en raison d'un usage, en matière agricole, de conclure ce type de vente verbalement, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

CASS. 1re CIV., 28 FÉVR. 1995, BONNAUD C/ MICHELON.

Doc n° 6

Cour de Cassation
Chambre civile 1
Audience publique du 11 janvier 2000

Cassation.

N° de pourvoi : 97-15406

Publié au bulletin

Président : M. Lemontey .
Rapporteur : M. Sempère.
Avocat général : M. Roehrich.
Avocats : la SCP Masse-Dessen, Georges et Thouvenin, M. Le Prado.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique

Vu l'article 544 du Code civil ;

Attendu que la propriété d'un bien se prouve par tous moyens ;

Attendu que la Société lyonnaise de banque a saisi, à titre conservatoire, pour garantir sa créance à l'encontre de M. Conte, les meubles se trouvant au domicile qu'il partage avec Mme Deschamps ; que celle-ci, soutenant être propriétaire desdits meubles, a demandé la mainlevée de la saisie ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt attaqué énonce que la seule production des factures d'achat au nom de Mme Deschamps ne suffit pas à établir son droit de propriété et qu'il doit être exigé la production de pièces justifiant qu'elle a payé effectivement les meubles ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que la propriété d'un bien se prouve par tous moyens, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 février 1997, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

Publication :Bulletin 2000 I N° 5 p. 2 La semaine juridique, édition entreprise, 2001-01-04, n° 1 p. 33, note S. FERRIES. Le Dalloz, 2001-03-15, n° 11 p. 890, note A. DONNIER. Revue trimestrielle de droit civil, janvier-mars 2002, n° 1, p. 121-125, note Thierry REVET.

Décision attaquée :Cour d'appel de Lyon, 1997-02-19
Titrages et résumés : PREUVE (règles générales) - Moyen de preuve - Preuve par tous moyens - Bien - Propriété